

*Notes générales applicables au Tableau de Routes*

(1) L'entreprise de transport aérien désignée par chaque Partie contractante bénéficiera de droits de transit aux points intermédiaires sur les routes spécifiées.

(2) Le droit de transporter du trafic avec faculté d'arrêt en cours de route peut être exercé aux points intermédiaires sur les routes spécifiées pourvu que cet arrêt ne dépasse pas 15 jours, sauf entente contraire entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes.

(3) Sauf indications contraires à la Section I, l'entreprise de transport aérien désignée peut décider d'annuler les escales de l'un quelconque ou de tous les vols à l'une quelconque ou à tous les points intermédiaires sur les routes spécifiées pourvu que le point de départ de cette route soit situé sur le territoire de la Partie contractante qui a désigné ladite entreprise de transport aérien.

(4) L'entreprise de transport aérien désignée par l'une ou l'autre des Parties contractantes peut effectuer un changement de gabarit aux points intermédiaires sur les routes spécifiées pourvu que:

(i) L'exploitation au delà du point de changement de gabarit soit assurée par un aéronef qui, dans le cas d'un service à destination de l'étranger, aura une capacité inférieure à celle de l'avion qui arrive et qui, dans le cas d'un service à destination de l'intérieur, aura une capacité supérieure à celle de l'avion qui arrive.

(ii) Un tel aéronef portera le même numéro de vol.

(5) Les correspondances entre les vols de la même entreprise de transport aérien aux points intermédiaires sur les routes spécifiées sont autorisées pourvu que le passager demeure en transit, sauf autorisation contraire dans le Tableau de Routes, et que l'intervalle prévu entre les deux vols ne dépasse pas six (6) heures.

(6) La capacité initiale permettra à chaque entreprise de transport aérien désignée d'utiliser au maximum deux (2) fréquences hebdomadaires pour les Boeings 707, les DC8 ou d'autres aéronefs du même type.

(7) Il est entendu qu'une fréquence double au moyen de petits transporteurs (Boeing 707, DC8 de tout type) sera considérée comme équivalent à une fréquence simple au moyen de gros transporteurs (Boeing 747, L1011, DC10 de tout type).